Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 7

Artikel: Manual de la noble société des fusiliers de la paroisse de St-Saphorin
Autor: Jaunin
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14038

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MANUAL DE LA NOBLE SOCIÉTÉ DES FUSILIERS DE LA PAROISSE DE S^T-SAPHORIN

COMMENCÉ DÈS SA FONDATION ET SON ÉTABLISSEMENT

Approuvée par Leurs Excellences du Conseil de guerre de la Ville de Berne, nos Souverains Seigneurs, le 7e juin 1736 [1].

LOIX ET STATUTS DE DITE SOCIÉTÉ AVEC L'APPROBATION

(Suite.)

Une formule qui revient souvent c'est que tel ou tel promet « sur les mains de Monsieur le Président » de tenir ses engagements financiers ou autres.

Du 23e juillet 1757. — M. le président ayant produit un mandat de sa Noble et Mag. Seigneurie Baillivalle duquel lecture a été faite portant ordre de s'assembler avant le jour de St-Jaques. Le dit mandat porte en substance que comme Messieurs du Conseil auroyent délibéré qu'on pourroit s'exempter de tirer cette année ce qui serait contre les lois et la pratique et que le général doit s'assembler chaque année avant le tirage.

Item que dans cette assemblée on avoit de coutume de faire rapport des contes rendus et de la manière de tirer les prix aussy bien que pour recevoir de nouveaux bourgeois qui se présentoient et fixer le prix de la passation, assemblée qu'on n'avoit pû arrêter non plus que le tirage. Et dans laquelle assemblée générale les auditeurs doivent faire rapport de la manière que les contes sont passés. Et que cette assemblée justement convoquée doit avoir pour objet outre ce que dessus, de remettre en règle pour que le dit Général s'assemble chaque année suivant les règlements tant anciens que modernes.

Et qu'à l'égard des journées des vacations du Conseil, comme les derniers contes sont chargés pour une assemblée du mois d'avant de l'année dernière de chacun 4 batz on ne croit pas que suivant les derniers règlemens on doive rien mettre en conte dans tel cas.

Surquoy par connaissance on a bien voulu passer là-dessus pour cette année sans connaissance et qu'à l'avenir cet article ne devra plus estre tolléré.

Et Messieurs du Conseil et le Général se devront conformer à l'avenir suivant le dernier règlement fait par le très-honorable Seigneur Baillif, Moutach.

Du 14e juillet 1760. — Il a été connu que d'autant que les ouvrages de la campagne sont très pressans outre qu'il conviendroit de faire quelque épargne, on ne fera pas de tirage cette année.

La finance d'entrée dans la Société, augmentant avec la fortune de celle-ci était en 1765 de quarante écus petits « outre les droits accoutumés », et en 1767 de cinquante écus petits.

Du 18e juillet 1766. — Les comptes portent. « Le revenu de trois billets que la Société avait fait prendre à la lotterie de Lausanne (1765) après déduction faite de la mise et du 10 p. o/oo 442 florins 6 sols.

....a été trouvé qu'on ferait le tirage cette année et que vu le bonheur qu'on avait eu à la lotterie de Lausanne, on pouvoit bien y destiner les deux cent et dix-neuf florins dix sols 4 den. qui sont la relicature des contes rendus aujourd'hui, en payant comme de coutume les quatre batz de boëte.

....Comme il y a de grandes sommes qui chaument parce qu'on ne trouve pas à les placer au 5 p. o/oo, il a été délibéré qu'on les feroit publier au 4 p. o/oo. Sous cette restriction qu'on ne devra point pretter à des personnes qui sont déjà débiteurs aux autres Bourses publiques de cette Paroisse à moins qu'ils ne s'engagent à ne point leur faire de rembours, non plus qu'à cette Société, de l'emprunt qu'ils feroient.

Du 11e juillet 1768. — La Société prend pour 80 florins deux billets de « la nouvelle Lotterie de Lausanne ».

Du 18e juillet 1770. — ....a été connu de ne point faire de tirage cette présente année vû la dûreté du tems.

Du 17e juillet 1772. — Vu les circonstances d'une grêle, les tirages ont été renvoyés à une autre année, mais en lieu et place on s'est ordonné pour la vacation d'aujourd'huy à chacun des assistans 4 batz, sans conséquence.

Du 20e août 1773. — Monsieur le Connétable a produit une lettre de la part de Monsieur le Major Cuenod adressée à M. le Banneret de Paroisse en date du 16 du courant de laquelle lecture a été faite dont la teneur suit.

Messieurs,

LL. EE. du Conseil de Guerre m'ayant ordonné de leur fournir un plus ample rapport sur les Tirages et Abbayes de mon

Département, je ne puis le faire, Messieurs, que d'après vos lumières.

Voicy les objets sur lesquels LL. EE. insistent.

La date de la concession de chaque abbaye.

Sa place d'assemblée.

Combien d'associés.

Les prix qu'elles peuvent recevoir de LL. EE. soit d'ailleurs.

Ses propres fonds et revenus.

Sur quoi je vous prie, Messieurs, de m'honorer d'une prompte réponse, Vous obligeriez celui qui a l'honneur d'être avec beaucoup de considération et de dévouement Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Le Major CUENOD.

Corsier, le 16 août 1773.

En conséquence de l'ordre ci-dessus, les dits Messieurs du Conseil ont vaqué à dresser un Etat pour fournir au dit Monsieur le Major de ce dont il est question dans sa dite lettre pour le lui faire parvenir au plutôt comme suit :

1° La concession de cette Société par Arrêt de LL. EE. du Conseil de guerre et sous la dâte du 7e juin 1736 en suite d'une requête présentée par certain nombre de personnes de la Paroisse de St-Saphorin ;

2° La place d'assemblée d'occonomie et de regie est ordinairement à la Maison de Ville de St-Saphorin, la parade devant chez les Capitaines qui se prennent à tour de rolles, des Conseillers au nombre de six outre le Président. Et pour les Tirages la troupe s'assemble au Tirage de Chexbres auprès duquel on fait la manœuvre de l'exercice.

3° Il y a cent trente sept Associés.

4° Cette Société ne reçoit aucun prix de LL. EE. ni d'ailleurs, si non des Officiers qu'on nomme annuellement qui donnent suivant leur générosité une petite marque soit en argent, soit en étain en prix, qui se joint à ce qui est déterminé par connaissance du Général de l'Assemblée de dite Société, des revenus d'icelle.

5° Les fonds, soit capitaux des créances de dite Société consistent suivant le calcul fait à onze mille quatre cent treize florins.

Et les intérêts des dits capitaux dont une partie sont en quatre pour cent consistent à cinq cent onze florins. C'est là tous leurs revenus actuels.

(A suivre.)